

N° 78. — *DEPÊCHE ministérielle portant envoi d'une circulaire du Ministre de la justice relative à l'application de la loi sur la presse (circulaire y annexée).*

Paris, le 25 novembre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Vous trouverez au *Journal officiel* du 11 de ce mois la circulaire de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, aux procureurs généraux près les Cours d'appel, relative à l'application de la loi sur la presse et commentant ce document. Je vous prie de faire publier immédiatement ladite circulaire dans la feuille officielle de la colonie et de recommander au parquet de se conformer, pour l'application de la loi, à la doctrine qu'elle consacre.

Recevez, etc.

Le Ministre du commerce et des colonies,
Signé : ROUVIER.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL.

Paris, le 9 novembre 1881.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, — La législation sur la presse a formé jusqu'ici un assemblage confus de lois de toutes les époques, d'origine et d'inspiration les plus diverses.

Les lois fondamentales de 1819 avaient défini méthodiquement les délits et réglé la procédure, mais elles avaient laissé en dehors de leurs prévisions toute la matière des instruments de publication : l'imprimerie et la librairie, le colportage, l'affichage, la vente sur la voie publique; elles avaient été, d'ailleurs, bientôt elles-mêmes profondément modifiées. Depuis lors, les lois nouvelles se sont accumulées; elles se sont ajoutées les unes aux autres, subsistant toutes ensemble et ne s'abrogeant que dans leurs dispositions contraires. Nées, la plupart, des circonstances, elles ont presque toutes, sauf de rares retours à la liberté selon les régimes, étendu indéfiniment le domaine de la réglementation et de la répression.

L'opinion publique réclamait depuis longtemps, avec l'abrogation de cette législation surannée, une loi nouvelle et complète sur la matière. Il était réservé à notre dernière législature d'entreprendre et mener à fin cette œuvre considérable. La loi qui est sortie de ses délibérations a été définie d'un mot: c'est une loi de liberté, telle que la presse n'en a jamais eu en aucun temps. Elle a supprimé toutes les mesures préventives; elle s'est conformée, dans la détermination des infractions en petit nombre qu'elle a retenues, aux règles du droit commun pour les incriminations pénales; elle a rétabli dans son intégrité la juridiction du jury. Loin d'imposer à la presse un régime pénal exceptionnel, on peut dire qu'elle lui a fait, sous plusieurs rapports, une condition privilégiée. Elle déroge en sa faveur au droit commun en ce qui concerne la juridiction, la